



**SDIS
32**

CONVENTION CADRE

RELATIVE À LA DISPONIBILITE D'EMPLOYÉS SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
PENDANT LEUR TEMPS DE TRAVAIL

Secteur privé

N°

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers (SDIS 32), sis Chemin de la Caillaouère - BP 505 - 32 021 AUCH Cedex 9, représenté par Monsieur Bernard GENDRE, Président du Conseil d'Administration,
Ci-après désigné “ **SDIS 32** ” d'une part ;

Et :

L'employeur,

Sis :

Tel :

Mail :

Représenté(e) par, en qualité de

Ci-après désigné “ **L'Intéressé** ” d'autre part ;

En l'application :

- Des articles L723-1 à L723-56 et R723-79 à R723-89 du Code de la sécurité intérieure
- Des articles L1424 et R 1424 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Du code du travail
- De la loi n°91-1389 du 31 décembre 1999 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- De la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels
- Du décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires
- Du décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail.
- De la circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques

- De la circulaire du 25 octobre 2005 relative au développement du volontariat de sapeur-pompier
- De la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompier
- De la délibération du bureau du CASDIS D-SDIS32-12-014

Compte tenu :

- des difficultés que rencontrent parfois les sapeurs-pompier volontaires afin de remplir leurs missions, soit opérationnelles, soit relatives à leur formation ;
- de l'intérêt de désorganiser le moins possible le travail que le sapeur-pompier volontaire doit exécuter pour le SDIS 32 ;
- de la nécessité du SDIS 32 à se montrer exemplaire sur l'organisation de la disponibilité octroyée à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés également sapeurs-pompier volontaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention est conclue en référence au titre 1er de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée.

Elle vise à préciser les conditions et modalités de la disponibilité des sapeurs-pompier volontaires pour intervention opérationnelle et pour formation, pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du SDIS 32, notamment par le biais de l'*annexe 1* en pièce jointe.

Article 2 : Autorisation et refus

Les absences pour participation aux missions opérationnelles ou aux actions de formation, dans la limite fixée par la présente convention, ne pourront être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement de l'entreprise s'y opposent.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Attestation / Convocation / Accusé R », transmis à l'agent pour complément par son supérieur hiérarchique et retourné au service Formation qui centralise le dossier.

En cas de refus qui doit rester exceptionnel et soumis à l'approbation du D.D.S.I.S., celui-ci doit être motivé et notifié à l'intéressé, puis transmis au service Formation et au service Promotion du Volontariat.

Article 3 : Subrogation

L'employeur s'engage à maintenir le salaire de ses personnels également sapeurs-pompier volontaires (SPV) donnant de la disponibilité opérationnelle et de formation sur leur temps de travail.

Dans ce cadre, les indemnités SPV seront versées par le SDIS 32 à l'employeur en compensation de son engagement.

Article 4 : Définition des missions opérationnelles

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont les missions opérationnelles concernant :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

Article 5 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle du sapeur-pompier volontaire

L'employeur peut autoriser l'intéressé à s'absenter de son lieu de travail pour interventions dans les cas énumérés ci-dessous (cf. annexe relative à l'intéressé).

- Disponibilité opérationnelle TOTALE

Le S.P.V. est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte. Il réintègrera son poste dès que sa présence n'est plus utile.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du S.P.V. se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un C.I.S. afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

En cas d'intervention, le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique de son départ. A défaut d'avoir pu le prévenir au moment de son départ, le S.P.V. prévient son supérieur immédiatement après l'intervention.

- Autorisation de RETARD A L'EMBAUCHE

Dans le cas où le S.P.V. est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Le S.P.V. devra avertir ou faire avertir son supérieur hiérarchique du retard à l'embauche.

- Disponibilité opérationnelle pour RENFORT

Le S.P.V. est autorisé, avec accord préalable de la hiérarchie, à s'absenter pour des opérations particulières pouvant le solliciter pour une durée plus longue.

Cette disponibilité s'applique notamment aux S.P.V. dont la commune, siège de l'emploi, est différente de celle du centre de secours auquel il appartient (s'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues).

- Disponibilité opérationnelle EXCEPTIONNELLE

La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) est autorisée sous réserve de ne pas mettre en péril les obligations impérieuses du service.

Lorsque le SPV est amené à être disponible pour une activité du SDIS, il s'engage à se positionner en statut « Disponibilité Employeur » sur l'application « mySTART ».

Article 6 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

Lorsque le SPV a été sollicité pendant une longue période nocturne, il peut solliciter de la part de son supérieur la possibilité de commencer son travail en retard afin de pouvoir se reposer et éviter ainsi la prise de risque inutile (routier, au travail).

Article 7 : Définition de la formation

Pour que l'intéressé participe aux activités opérationnelles, il a obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- pour son premier engagement, une Formation Initiale (FI)
- une formation continue et de perfectionnement, dans le cadre du maintien des acquis, obligatoire, ainsi que pour l'évolution de son engagement.

Par ailleurs, en qualité de formateur, il peut assurer l'encadrement de stages.

Article 8 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du S.P.V.

L'employeur autorise l'intéressé à participer aux actions de formation, dans les conditions suivantes :

- pour la Formation Initiale : 30 jours pendant les trois premières années du premier engagement, soit 10 jours par an.
- pour la Formation continue de perfectionnement ou de spécialisation : 5 jours par an (soit 40 h) avec accord du supérieur hiérarchique.

Sous réserve de l'autorisation hiérarchique, cette durée annuelle peut être cumulée d'une année à l'autre. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire désireux de suivre une formation de 10 journées pourra la suivre au titre des deux années civiles.

Article 9 : Définition de la durée des autorisations d'absence pour formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend en nombre d'heures conformément au calendrier de formation.

Article 10 : Annulation ou report d'une action de formation ou refus d'autorisation d'absence

En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le S.P.V. a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, le service Formation du SDIS 32 prévient aussitôt le S.P.V. concerné.

Dans ce cas, le S.P.V. se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

Le service Formation du SDIS 32 proposera, dès que possible, une autre période pour le déroulement de cette formation et l'étudiera avec le S.P.V. qui demandera l'accord auprès de son supérieur hiérarchique afin de pouvoir se réinscrire dans les mêmes conditions.

Article 11 : Disponibilité pour activité de formateur

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour l'encadrement de stages départementaux en qualité de formateur dans la limite de 5 jours par an.

Article 12 : Activités péri-opérationnelles

Le supérieur hiérarchique peut autoriser les absences pour les activités péri-opérationnelles suivantes :

- Visites médicales d'aptitude aux fonctions de S.P.V.
- Activités administratives ou de service lorsque le S.P.V. est officier de groupement, chef de compagnie, officier de compagnie, chef de centre ou adjoint.
- Autre activité exceptionnelle (*exple : remise en état du CIS suite à un sinistre, ...*)

Article 13 : Protection sociale

Le sapeur-pompier volontaire **salaré de droit privé** est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire. (loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

Article 14 : Position administrative

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire, dans le cadre de la présente convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Article 15 : Modalités d'actualisation et de résiliation de la convention

Les annexes de la présente convention cadre peuvent être modifiées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

Cette convention peut être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 17 : Litiges

En cas de différend dans l'application de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

À défaut, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1er du mois suivant la date de signature par le Président du CASDIS.

Fait à Auch, en deux exemplaires originaux, le

L'employeur,
(cachet et signature)

Le président
du Conseil d'Administration du SDIS 32,

Bernard GENDRE